

---

Adresse de la société populaire de la commune de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), qui renouvelle son serment de fidélité à la Montagne, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de la commune de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), qui renouvelle son serment de fidélité à la Montagne, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 244;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32092\\_t1\\_0244\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32092_t1_0244_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[*Montigny-sur-Aube, 22 plu. II*] (1)

« Dignes représentants d'un peuple libre, Salut !

Le premier hommage d'une société populaire vous appartient.

Fonder la République, faire tomber les têtes des traîtres et des tirans, donner une Constitution d'après les bases de la souveraineté des peuples, élever la nation française à la hauteur de son génie, tels étaient vos devoirs; déjà ils sont remplis : grâces immortelles vous soient rendues.

Il reste à écraser quelques têtes de l'hydre du fanatisme, à purger la Terre Sainte des vils supôts du despotisme, à donner l'essor au gouvernement, et votre carrière sera fournie... Vous répondrez à notre attente; nous en sommes convaincus : la Montagne l'a juré.

Et nous aussi, apôtres révolutionnaires, nous remplissons notre mission en électrisant les âmes, en surveillant les conspirateurs, en nous tenant toujours prêts à tout sacrifice pour la salut de la République... Nous la remplissons notre mission : car les sans-culottes promettent peu, mais tiennent tout.

LOUIN, LÉCUYER (*secrét.*).

[*Extrait des délibérations, 7 plu. II*]

Il a été fait une nouvelle lecture de la séance de la Convention nationale du 2 pluviôse, où il est fait mention du serment prêté par la Convention de *vivre libre ou de mourir*, et où elle a de nouveau juré *guerre aux tirans, paix aux chaumières*.

A ce récit sublime et touchant, les membres composant la Société, se levant simultanément, ont juré aussi de vivre libres ou de mourir, en ajoutant le cri du républicain : *Mort, mort aux tirans, paix, paix aux chaumières !*

Arrêté qu'extrait de la séance sera adressé à la Convention nationale, avec la liste des dons en linge de cette commune; et qu'il serait témoigné à la Convention le vœu de la Société que ces effets soient pour les Français que, les premiers, aborderont le sol infâme des Anglois.

*P.c.c., LÉCUYER.*

## 42

**Le rapporteur du comité de liquidation présente à la Convention nationale un projet de décret sur les étaux à boucherie et sur les privilèges des bouchers et autres marchands et artisans dits suivans la cour (2).**

BORDAS. Les propriétaires d'étaux à boucherie et de privilèges de bouchers, et autres marchands et artisans dits *suivant la cour*, ont présenté des pétitions aux différentes assemblées nationales, et ont produit leurs titres à la direction générale de la liquidation, pour obtenir une indemnité.

Ont-ils droit à cette indemnité ? Telle est la

question, citoyens, sur laquelle votre comité m'a chargé de vous faire un rapport et de vous émettre son opinion.

### § I

#### *Des étaux à boucherie de Paris*

Le droit d'étaux ou d'étal à boucher étoit le droit de vendre et de débiter de la viande de boucherie dans un emplacement déterminé. C'étoit, en quelque sorte, un droit de banalité.

Mais ce droit ne pouvoit être exercé qu'en vertu d'une permission expresse et émanée de ceux qui avoient usurpé et qui exerçoient la justice, parce qu'il tenoit à la police générale, qui seule peut juger de la convenance des emplacements et de la quantité des étaux, pour assurer l'approvisionnement, l'exacte distribution des viandes, et concilier l'un et l'autre avec la salubrité de chaque canton.

Un édit de 1704 défendoit aux bouchers de faire le débit de leur viande ailleurs qu'aux étaux et lieux publics, à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende.

Il faut distinguer le sol de l'étal, qui pouvoit ne point faire partie des domaines de l'état, et le droit d'étal, qui, par les raisons ci-dessus, étoit un droit incorporel ou féodal.

La police générale étant un attribut de la justice, le droit d'étal dérivait donc de la justice, et non de la seigneurie; aussi devoit-il se reporter au ci-devant roi, comme ayant la justice universelle.

Le droit d'étal ne s'obtenoit qu'en vertu de lettres-patentes dûement enregistrées, sur l'avis des magistrats civils et de police, d'après le consentement des voisins et des notables, et informations *de commodo et incommodo* préalablement faites et réitérées.

La situation et le nombre des étaux étoient fixés à Paris par des réglemens de police. Quand un boucher avoit joui à titre de location d'une maison servant d'étal, avec échaudoir, fonderie, bouverie, etc., il ne pouvoit plus être expulsé par le propriétaire, pour quelle que cause que ce fût, si d'ailleurs il payoit exactement ses loyers; le propriétaire de la maison ne pouvoit augmenter le prix de la location. Cette double espèce de privilège pour le boucher, de servitude réelle pour le propriétaire de la maison, passoit même à la veuve et aux héritiers du boucher; si celui-ci ne payoit pas ses loyers, la maison ne pouvoit être occupée que par un autre boucher. (nouveau caractère de servitude réelle), d'après l'adjudication qui s'en faisoit par les juges de police lors de l'adjudication générale des étaux vacans. C'étoit ainsi des espèces de baux judiciaires.

Le propriétaire du droit incorporel d'étal pouvoit le louer ou l'aliéner à un tiers; mais le prix de la location ne pouvoit plus varier, et le locataire de ce droit n'en pouvoit plus être déposé, qu'en cas de non-paiement. Vous voyez, citoyens, qu'il faut distinguer le propriétaire de la maison ou de l'emplacement où étoit l'étal, et le propriétaire du droit d'étal même; et que l'un et l'autre étoient assujétis aux mêmes règles.

Ces étaux avoient été déclarés, par un arrêté du ci-devant parlement de Paris, susceptibles d'hypothèques.

Les principes, les règles bizarres que je viens

(1) C 287, pl. 863, p. 1-2. Etat des dons (p. 3).

(2) P.V., XXXII, 18.